



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIMUM
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION,
LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM
(E/2186, annexé)

ACTE FINAL

Texte révisé du premier paragraphe de l'Acte final

1. La Conférence,

Considérant qu'il importe que le Protocole visant à limiter et à régler la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé ce jour, soit mis en vigueur le plus rapidement possible et qu'il soit adopté et appliqué par le plus grand nombre d'Etats possible,

Prie le Conseil économique et social et le Secrétaire général des Nations Unies de ne négliger aucun effort;

- a) Pour que tout Etat Membre des Nations Unies et tout Etat non membre invité, conformément aux instructions données par le Conseil, à participer aux travaux de la Conférence qui a établi le présent Protocole, et de tout autre Etat auquel le Secrétaire général, à la demande du Conseil, aura fait parvenir un exemplaire du présent Protocole; et
- b) Pour que les Etats qui ne sont pas devenus parties au Protocole mettent en oeuvre dans toute la mesure du possible les dispositions du Protocole.